

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité

Introduction

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (P.R.P.C.) a été introduite dans le Code d'instruction criminelle par l'article 96 de la loi du 5 février 2016 et est entrée en vigueur le 29 février 2016. Au terme de cette loi « pot-pourri II », c'est l'article 216 du C.i.cr. qui règle cette nouvelle procédure de justice consensuelle.

Inspiré par la procédure anglo-saxonne *plea bargaining* ou par le règlement français de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le dispositif belge avait déjà été envisagé par l'avant-projet de Code de procédure pénale (Grand Franchimont), mais sans succès¹. Aujourd'hui consacrée, la P.R.P.C. introduit un mode simplifié de règlement des affaires pénales. Elle permet au procureur du Roi de proposer au suspect ou au prévenu, après reconnaissance de culpabilité par ce dernier des faits imputés, un accord sur la peine soumis ensuite au tribunal pour homologation. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif de cette procédure est d'« alléger la charge de travail » du tribunal correctionnel ou du tribunal de police, de « réduire la durée des procédures pénales » et de soutenir « une exécution des peines plus efficace » dès lors que celle-ci prend appui sur le consentement du suspect ou du prévenu. La procédure est par ailleurs destinée à s'appliquer lorsque « les faits sont clairs » et que « l'auteur avoue »².

En pratique, la procédure se déroule en deux temps. La première phase se déroule devant le procureur du Roi et vise à l'obtention d'une reconnaissance de culpabilité et d'un accord sur une peine inférieure à celle que le procureur aurait requis autrement. La seconde concerne la juridiction de fond et concerne l'homologation de la convention accordant l'accord et le prononcé de la peine consentie par le suspect ou le prévenu.

1 Champ d'application matériel de la procédure et première phase de la reconnaissance de culpabilité devant le procureur du Roi

Aux termes de l'article 216, § 1^{er}, C.i.cr., pour des faits qui ne paraissent être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés. Dans ce cas, il peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir, ou une peine assortie d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, total ou partiel, voire encore une suspension simple ou probatoire du prononcé de la peine.

La procédure ainsi décrite appelle trois commentaires préliminaires :

1^o) Elle est envisageable pour toutes les infractions qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punies d'un emprisonnement correc-

tionnel principal de plus de cinq ans, *peine in concreto*³. Elle est dès lors envisageable pour toutes les infractions, à l'exception de certaines infractions graves explicitement exclues à l'article 216, § 1^{er} : les crimes punissables *in abstracto* d'une peine maximale supérieure à 20 ans de réclusion, pour autant qu'ils ne soient pas correctionnalisés ; les faits visés aux articles 375 à 377 du Code pénal (viol) ; aux articles 379 à 387 du Code pénal (corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux bonnes mœurs) s'ils sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ; aux articles 393 à 397 du Code pénal (meurtre, assassinat, infanticide, parricide). La volonté est ici de garantir que « les infractions les plus graves continueront d'être (*sic*) jugées par le juge répressif »⁴. On notera que les faits pour lesquels la procédure est exclue sont les mêmes que ceux pour lesquels sont exclues les peines de travail, de probation ou de surveillance électronique.

2^o) L'initiative de la procédure peut revenir au suspect, au prévenu ou à leur avocat, ou au procureur du Roi, mais seul ce dernier décide d'initier la procédure. Si celle-ci suppose l'accord du prévenu, elle n'est donc en aucun cas un droit dans son chef. La décision peut intervenir à trois stades de la trajectoire d'une affaire pénale. Soit le dossier est toujours à l'information et le procureur du Roi peut proposer à l'auteur de recourir à la P.R.P.C. avant de renvoyer le dossier vers le juge de fond. Soit l'affaire a déjà été transmise au juge d'instruction : dans ce cas, le procureur du Roi ne peut proposer de recourir à la procédure qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi de l'auteur devant le juge de fond (article 216, § 2). Il s'agit ici, d'une part, d'éviter de nuire à l'instruction et, d'autre part, de s'assurer que, lorsque l'application de la P.R.P.C. est proposée, « une enquête achevée comportant des éléments à charge et à décharge soit disponible »⁵ pour permettre au juge de fond de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'accord à homologuer. Soit enfin le juge de fond est déjà saisi de l'affaire : le procureur du Roi peut toujours proposer de recourir à la P.R.P.C., pour autant que l'affaire n'ait pas encore fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif rendu en matière pénale (article 216, § 2) ;

3^o) Le principe même de la P.R.P.C. vise à proposer au suspect ou au prévenu, en échange d'une reconnaissance de culpabilité, une négociation à la baisse sur la peine. Cette négociation et la convention qui en résulte ont un caractère individuel. À supposer qu'il y ait pluralité d'auteurs dans une même cause, il paraît raisonnable de considérer qu'il conviendra de réaliser des négociations et des conventions séparées⁶. Au terme de l'accord, la peine proposée pourra donc être inférieure à la peine qu'aurait requis le ministère public ou assortie d'une sursis ou d'une suspension, dans le respect des conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Autrement dit, la reconnaissance de culpabilité est « prise en considération dans la peine proposée » et considérée comme un élément justifiant son adoucissement⁷.

Concrètement, si le ministère public décide de proposer le recours à la P.R.P.C., il invite l'intéressé et son avocat à « une sorte d'audience interne », au cours de laquelle il décrit les faits avec précision ainsi que leur qualification légale, communique sa proposition de peine et, dans l'idéal, obtient la reconnaissance de culpabilité⁸. Afin d'assurer le respect des droits de la défense et d'éviter toute forme de contrainte sur le prévenu, la présence de l'avocat est obligatoire et semble bien être requise tout au long de la procédure⁹. Ce dernier est chargé d'informer le suspect ou le prévenu de ses droits, des conséquences de la recon-

(1) Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2005-2006, 3-450/20, pp. 144-146.

(2) Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-

2016, 54 -1418/001, pp. 88-89.

(3) *Idem*, p. 90.

(4) *Idem*, p. 90. L'exposé des motifs du projet de loi précise que la procédure peut également s'appliquer aux personnes morales à l'égard desquelles le parquet requerrait une peine équivalente à l'emprisonnement correctionnel (article 41 C.P.) (Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 90).

(5) *Idem*, p. 91. À noter qu'une procédure simplifiée par une extension des compétences de la chambre du conseil lors de la clôture de l'enquête a été envisagée. Cette formule n'a pas retenue en raison de la lenteur de la procédure de clôture des dossiers par la chambre du Conseil (*idem*, pp. 91-92).

(6) C. DE VALKENEEER, « La reconnais-

sance préalable de culpabilité », in M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, p. 121.

(7) *Idem*, p. 94.

(8) Circulaire n° 06/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 10 mars 2016, p. 3.

(9) C. DE VALKENEEER, *op. cit.*, p. 118.

naissance de culpabilité sur la procédure en cours et de ses développements ultérieurs. Par ailleurs, une concertation entre le suspect ou le prévenu et son avocat doit être possible à tout moment, en dehors de la présence du procureur du Roi (article 216, § 3, alinéa 3). S'il le souhaite, l'intéressé dispose d'un délai de réflexion de 10 jours maximum pour marquer son accord sur la reconnaissance de culpabilité, la qualification légale des faits et la peine proposée (article 216, § 3, alinéa 4), ce qui débouche alors sur une « deuxième audience » où sera formalisé l'accord. Lorsque l'accord est obtenu, ses termes (reconnaissance de culpabilité, description des faits et de leur qualification juridique, acceptation des peines proposées) sont précisés dans une « convention » signée tant par le suspect ou le prévenu et son avocat que par le procureur du Roi (article 216, § 3, alinéa 5). Si l'affaire n'est pas encore fixée devant le juge de fond, la convention fixe les lieux, jour et heure de l'audience du tribunal appelé à homologuer l'accord, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à deux mois. Une copie de la convention est remise immédiatement au suspect ou au prévenu et cette notification vaut citation (article 216, § 3, alinéa 6)¹⁰.

Trois éléments relatifs à cette première phase de la procédure restent à souligner. D'abord, si l'impulsion de la procédure revient au procureur du Roi, elle appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées par les articles 479 et 483 du Code pénal, au procureur général près la cour d'appel (article 216, § 6). Ensuite, une clause de confidentialité entoure la procédure. Tant que la convention n'est pas signée, les pièces rédigées dans le cadre de la procédure ne peuvent être ni versées au dossier, ni consultées (article 216, § 3, alinéa 7). Enfin, les victimes ne sont pas oubliées, même si d'aucuns regrettent qu'elles ne soient pas associées plus directement à la procédure¹¹. Lorsque la convention est signée, copie en est transmise par le procureur du Roi aux victimes connues. La victime et son avocat ont par ailleurs dès ce moment un droit d'accès au dossier (article 216, § 3, alinéa 8).

2 La phase d'homologation de l'accord et du prononcé de la peine

La décision définitive appartient à la juridiction de jugement appelée à homologuer l'accord conclu et à prononcer les peines proposées dans la convention. À l'audience, le juge de fond (tribunal correctionnel ou tribunal de police) entend le prévenu et son avocat sur l'accord convenu et les faits reconnus. Le cas échéant, le tribunal entend également la victime et son avocat sur les faits et sur la réparation du dommage. Par ailleurs, la victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile (article 216, § 4, alinéa 1^{er}) et, si nécessaire, un expert peut être entendu¹².

Le tribunal conserve à ce stade un large pouvoir d'appréciation. Il vérifie si l'ensemble des conditions prévues aux articles 216, § 1^{er}, et 216, § 3, (champ d'application matériel, champ d'application procédural, la procédure préalable et le respect des garanties légales de protection du prévenu) sont respectées ; si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et qu'il correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique ; que les peines proposées sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel (article 216, § 4, alinéa 3). Ce contrôle est nécessaire : cumulé aux autres garanties offertes au préve-

nu lors de la première phase se déroulant devant le procureur du Roi, il permet, comme le souligne le Conseil d'État, d'assurer la compatibilité de principe du règlement avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹³. Selon les juges de Strasbourg, les règlements transactionnels en matière pénale ne violent pas l'article 6 de la Convention, pour autant que « la procédure contienne des garanties suffisantes contre tout abus »¹⁴. On notera ici que, contrairement à ce qui était prévu pour la transaction pénale, l'homologation de l'accord n'est pas subordonnée à l'indemnisation préalable du dommage ou à tout le moins de la fraction non contestée de celui-ci. La volonté est en effet de permettre le recours à cette procédure « quel que soit l'état de fortune du prévenu »¹⁵. Néanmoins, dès lors que le juge de fond tient compte, pour statuer sur le fond, de la volonté de réparer le dommage, il peut remettre l'examen de la cause à une audience ultérieure « pour permettre à la partie civile de préciser son dommage ou au prévenu de fournir des éléments relatifs à sa volonté de réparer celui-ci »¹⁶.

Le tribunal statue sur la requête en homologation soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf si une remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure s'impose pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage (article 216, § 5). Le délai d'un mois est considéré comme « raisonnable » pour permettre au juge de vérifier les conditions *ad hoc*, pour respecter les droits de la défense et éviter une procédure trop longue en cas de refus de la requête en homologation¹⁷. S'il homologue l'accord, le juge de fond prononce les peines prévues par la convention lors de la reconnaissance de culpabilité. Les dispositions pénales du jugement ne sont susceptibles d'aucun recours (article 216, § 4, alinéa 4), alors que ce jugement est susceptible d'appel sur le plan civil¹⁸. Dans le cas contraire, le tribunal ne peut pas modifier l'accord. Il rejette la requête en homologation de l'accord conclu par une décision motivée et cette décision n'est également susceptible d'aucun recours. Le dossier est remis à la disposition du procureur du Roi et l'affaire attribuée une chambre autrement composée (article 216, § 4, alinéa 5), au sein de laquelle ne peut siéger aucun juge ayant fait partie de la première chambre ayant rejeté la demande en homologation¹⁹. Le ministère public peut ici conclure un nouvel accord, tenant compte des raisons pour lesquelles le premier accord a été rejeté, et le soumettre à la nouvelle chambre²⁰. Toutefois, avant de saisir le tribunal, le procureur du Roi peut également proposer une transaction pénale élargie²¹. Il ne semble par contre pas pouvoir recourir à un classement sans suite ou à la procédure de médiation pénale²².

De la même manière qu'au cours de la phase de reconnaissance de culpabilité, un principe de confidentialité portant sur les documents de la procédure est prévu. Aux termes de l'article 216, § 4, alinéa 7, aussi longtemps que le jugement du tribunal correctionnel ou du tribunal de police homologuant l'accord n'a pas été coulé en force de chose jugée, les pièces disponibles dans le cadre de la procédure (en ce compris les documents qui ont été rédigés, les pièces qui ont été communiquées et les communications faites au cours de la concertation) ne peuvent être utilisées à charge du prévenu dans une autre procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure. Elles ne sont pas admissibles comme preuve, pas même comme aveu extra-judiciaire. Il en va de même si l'accord n'est pas homologué par le tribunal. Les pièces de la procédure sont alors retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance²³. Par contre, le prévenu ou le suspect peut faire usage des informations si elles profitent à sa défense²⁴.

On notera que ceci n'est pas le cas dans la procédure du *Plea Bargaining* américain où le prévenu garde le droit de se représenter en personne (M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, n° 4, p. 283).
(10) En cas de crime, le procureur

devra veiller à ne pas omettre les circonstances atténuantes ou des causes d'excuse dans la convention pour procéder valablement à la correctionnalisation. Sur ce point, voy., *idem*, p. 114.
(11) *Idem*, p. 111.
(12) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 95.
(13) Avis du Conseil d'État n° 57 792/1/V du 23 septembre 2015, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-

2016, 54-1418/001, pp. 280-281.
(14) C.E.D.H., 29 avril 2014, *Natvlishvili et Togonidze c. Géorgie*.
(15) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 95.
(16) *Idem*, pp. 95-96.
(17) *Idem*, p. 96.
(18) Circulaire n° 06/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 10 mars 2016, p. 15.
(19) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 95.

(20) *Idem* p. 95.
(21) *Idem*, p. 95.
(22) M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 292.
(23) Circulaire n° 06/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 10 mars 2016, *op. cit.*, p. 16.
(24) *Idem*, p. 97.

Conclusion

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est un mécanisme qui s'inscrit dans le fil d'une évolution plus générale modifiant la logique traditionnelle de la justice pénale. Transposition au contexte belge de dispositifs semblables existant à l'étranger, dont le *Plea Bargaining* américain, le *Patteggiamento* italien et surtout le *Plaider coupable* français²⁵, ce type de règlement traduit la faveur croissante pour des modes de justice consensuelle au cœur du modèle régalien de justice imposée qu'incarnent le droit et la procédure pénale. Pour des raisons diverses, des dispositifs qui font appel au consentement du justiciable émergent en effet aux divers stades du procès pénal, croisant « droit imposé » et « droit négocié », hétéronomie et autonomie, délibération et marchandage²⁶. Le recours aux instruments du consentement, de la négociation et du contrat, largement mis en avant dans la P.R.P.C., ne sont plus des innovations à proprement parler en droit pénal.

De manière générale, ces dispositifs de justice négociée traduisent une double perspective : d'une part, ils poursuivent un objectif systémique instrumental, axé sur l'amélioration de l'efficacité de la justice pénale dans son traitement des *inputs* et des *outputs* judiciaires. D'autre part, ils se revendiquent régulièrement d'un autre modèle de justice, faisant appel à la discussion et à la participation des parties²⁷. Inspiré au départ par le *Plea Bargaining* américain, la P.R.P.C. incarne clairement le pôle instrumental de la justice négociée : le moteur de cette justice « marchandage » est à chercher bien plus du côté de l'efficacité managériale que dans une éthique de la communication désireuse de faire du justiciable l'acteur social de son procès. Le souci est beaucoup moins de faire droit à la vérité des faits ou à celle des parties que de favoriser un règlement rapide et efficace du litige et de renforcer l'effectivité de la décision judiciaire. Il est inspiré par une approche économique du droit et non par une lecture procédurale de la justice.

On peut dès lors bien sûr s'interroger sur la portée du consentement donné et les pressions mises en œuvre pour obtenir un aveu ; sur la priorité donnée à un accord économiquement utile plutôt qu'à la vérité judiciaire ; sur la validité éthique d'une « convention » qui a tous les traits d'un contrat d'adhésion entre parties en situation inégale et dont les clauses ne seront sans doute pas très faciles à « négocier » pour le prévenu ; sur l'impact pour la victime d'un règlement qui pourrait, dans l'informel, aboutir à une négociation sur la qualification de l'infraction et donc à la non-reconnaissance par la justice du préjudice réel subi ; sur le postulat de départ, qui réserve le dispositif à des faits « clairs », qui ne le sont peut-être que parce qu'on ne leur donne pas le temps de le devenir moins. À ces divers égards, ce *Plea Bargaining* à la belge ne soulève pas nécessairement des problèmes très neufs. Il souligne plutôt à gros traits les contours d'une justice *dealatoire*²⁸ qui irradie depuis un certain nombre d'années l'ensemble du système d'administration de la justice pénale.

Yves CARTUYVELS

Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

(25) T. DECAIGNY, « Procedure van voorafgaande erkenning van schuld », *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2016, n° 1, p. 32. Voy. A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *Revue internationale de droit pénal*, 2012 / 1, pp. 43-88.

(26) Sur ce thème, voy. F. OST, « Au carrefour de l'autonomie et de l'hétéronomie, de la délibération et du marchandage : la négociation », in P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit imposé, droit négocié*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 7-16.

(27) Voy. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée », in *Droit imposé, droit négocié*, op. cit., pp. 529-580.

(28) Sur ce point, voy. T. MOREAU, « La reconnaissance de culpabilité :

just a deal ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », in M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, op. cit., pp. 127-148.